

SCHEMA RECAPITULATIF

Autorisation d'un projet par la CDAC



RAPO d'un tiers à l'encontre de cette autorisation



Silence pendant 4 mois de la CNAC au RAPO :



Naissance d'une DIR du recours se substituant à la décision de la CDAC et valant nouvelle autorisation du projet



La CNAC peut ensuite retirer cette décision implicite pour y substituer une décision explicite faisant droit au RAPO et refusant d'autoriser le projet



En cas d'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de cette décision explicite :



La décision implicite de la CNAC, autorisant le projet, est rétablie



La décision implicite de la CNAC autorisant initialement le projet peut alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir



En cas d'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de cette décision implicite :



Le juge peut enjoindre à la CNAC de se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation